

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-137
**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2440\$ POUR POURVOIR AUX FRAIS
DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2012-077.**

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2012-07, un solde non amorti de 122 000\$ sera renouvelable le 22 mai prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 2440\$;

CONSIDÉRANT QU'IL est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 5 avril 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance et que les procédures de refinancement sont amorcées avec le ministère des Finances.

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Rubaschkin,

D'ADOPTER le règlement 2018-137 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2440\$ aux fins du présent règlement et à emprunter un montant de 2440\$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 2012-077, en proportion du montant refinancé de ce règlement par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification au règlement numéro 2012-077 en proportion du montant refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-137
**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2440\$ POUR POURVOIR AUX FRAIS
DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2012-077.**

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

Jacques Brisebois

Adoptée à la séance ordinaire du 9 avril 2018 par la résolution numéro 2018.04.70

Avis de motion, le 5 avril 2018.

Présentation du projet de règlement le 5 avril 2018.

Avis public le 6 avril 2018.

Adoption du règlement, le 9 avril 2018.

Avis public d'adoption le 10 avril 2018.

PRÉSENCES : Céline Beauregard, mairesse, Christian Bélisle, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller, Pierre Rubaschkin, conseiller, Raphaël Ciccariello, conseiller, Pierrette Charette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère.